Décision nº CODEP-STR-2026-022003 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 23 avril 2026 d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N02 TY, EAS N02 TY, EAS N04 TY, EAS 062RF, EAS N06 TY, RIS N07 TY et RIS N08 TY au sein du réacteur n°2 (INB n° 125) de la centrale nucléaire de Cattenom

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-28, L. 595-2, L. 592-19, L 593-33, R. 557-1-2, R. 557-1-3, R557-9-1, R557-12-3 et R557-14-1 ;

Vu le décret du 24 juin 1982 autorisant la création par Électricité de France d'une tranche de la centrale nucléaire de Cattenom dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu le courrier n° CODEP-DEP-2013-034129 du 23 juillet 2013 de l'ASN relatif à certaines modalités d'élaboration et d'instruction des dossiers de demande d'octroi de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu la demande d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N02TY, EAS N02TY, EAS N04TY, EAS 062RF, EAS N06TY, RIS N07TY, RIS N08TY implantés au sein du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Cattenom, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) par le courrier D5320/9/2025/360 du 27 novembre 2025, modifié par le courrier EDF D5320/9/2025/360 ind. 1 du 20 mars 2026, en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles R. 557-1-2, L593-33 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASNR peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;
2. L'exploitant a identifié des difficultés d'application des exigences réglementaires du titre III de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé pour certains équipements sous pression nucléaires incluant les équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N02TY, EAS N02TY, EAS N04TY, EAS 062RF, EAS N06TY, RIS N07TY, RIS N08TY du réacteur n°2 de la centrale nucléaire de Cattenom (INB n°125) ;
3. La fiche COLEN n°59A, relative aux circuits de sauvegarde et aux modalités d'application des Titres I, II et III du décret n°99-1046 recodifié, indique que les situations accidentelles au sens du rapport de sûreté sont à prendre en compte pour le classement des ESPN ;

4. Après instruction des dossiers joints et référencés au courrier de la demande d'octroi visé ci-avant, le programme des opérations d'entretien et de surveillance (POES) des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels précités comporte des actions et mesures compensatoires de nature à permettre le maintien de la sécurité de ces équipements sous pression nucléaires à un niveau au moins équivalent à celui qui serait obtenu par la mise en œuvre des mesures prévues par la réglementation,

Décide :

Article 1er

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RIS N02TY, EAS N02TY, EAS N04TY, EAS 062RF, EAS N06TY, RIS N07TY, RIS N08TY implantés au sein du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Cattenom. Ces équipements, de niveau N2 et de catégorie III, regroupent un échangeur, des tuyauteries ainsi que des accessoires sous pression auxquelles ils sont raccordés.

Article 2

Le programme des opérations d'entretien et de surveillance défini au paragraphe 2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé, prévu pour les équipements mentionnés à l'article 1er, intègre les dispositions retenues dans le courrier D5320/9/2025/360 ind 1 susvisé.
Dans le cadre de la mise à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance selon les dispositions du paragraphe 2.4 de l'annexe 5 de l'arrêté modifié du 30 décembre 2015 susvisé, les dispositions compensatoires à la réalisation de l'épreuve hydraulique des équipements mentionnés à l'article 1er, prévues au titre de la requalification périodique et définies dans le courrier D5320/9/2025/360 susvisé, ne peuvent être allégées.
L'exploitant prend en compte les nouveaux éléments de connaissance ou de retour d'expérience des ensembles d'équipements similaires du parc électronucléaire français. Il contribue, à ce titre, au recueil d'informations et complètera, si besoin, le programme des opérations d'entretien et de surveillance.

Article 3

Les équipements précités sont soumis aux opérations de requalification périodique définies au point 2 de l'annexe VI de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé. Ces opérations sont accomplies sous la responsabilité d'un organisme habilité, selon les aménagements suivants :

- Aucune épreuve n'est effectuée lors de la requalification périodique ;
- L'organisme vérifie que les opérations visées dans l'annexe de la présente décision, relevant des conditions particulières compensatoires à la réalisation de l'épreuve hydraulique, ont bien été réalisées et qu'elles ont conduit à des résultats satisfaisants.

Article 4

L'exploitant tient à la disposition de l'ASNR ainsi que des organismes habilités intervenant dans la réalisation des contrôles des équipements sous pression nucléaires :

- la version applicable tenue à jour du programme des opérations d'entretien et de surveillance ;
- les éléments de justification des évolutions de ce programme.

Article 5

L'exploitant établit annuellement un bilan écrit comprenant :

- La description des éventuelles nouvelles dégradations observées sur les équipements mentionnés à l'article 2 en précisant si elles ont bien été prises en compte lors de l'octroi de l'aménagement suscité ;
- Les éléments permettant de garantir le bon respect de la réalisation de l'ensemble des contrôles sur lesquels l'exploitant s'est engagé dans le courrier de demande d'octroi D5320/9/2025/360 ind 1 ;
- Les enseignements issus du retour d'expérience ;
- Les analyses d'absence d'impact des évolutions des documents de maintenance utilisés en appui de la demande d'octroi de l'aménagement suscité.

En cas d'impact remettant en cause les dispositions de la décision ou en cas de découverte de nouvelles dégradations non prévues, l'exploitant avertira sans délai la division de Strasbourg de l'ASNR et lui transmettra ce bilan.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Strasbourg, le 23 avril 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
La cheffe de division de Strasbourg

Signé par

Camille PERIER